

SÉANCE DU 4 JUILLET 1900.

PRÉSIDENCE DE M. DE GORGE, DOYEN D'ÂGE.

SOMMAIRE. — Analyse des pièces adressées au Sénat. — Prestations de serment. Suite de la vérification des pouvoirs.

La séance est ouverte à 3 heures 55 minutes.

MM. les ministres de la justice, de l'industrie et du travail, des affaires étrangères assistent à la séance.

MM. Grimard et le baron Orban de Xivry, secrétaires provisoires, prennent place au bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

CONGÉS.

MM. Fris, retenu par la maladie très grave de M^{me} Fris, et Lejeune Vincent, retenu à l'étranger, demandent un congé.

— Ces congés sont accordés.

PÉTITION.

Le Sénat a reçu la pétition suivante :

Par pétition datée de Louvain, le 5 juillet 1900, le sieur Boine transmet au Sénat, comme suite à sa réclamation contre l'éligibilité de M. Vanderkelen, élu sénateur par l'arrondissement de Louvain, les duplicata de la contribution personnelle et de la patente inscrites depuis 1895 au nom de la communauté Vanderkelen-Mertens, Léopold-François, la veuve et enfants.

— Cette pétition a été renvoyée à la 1^{re} commission de vérification des pouvoirs.

PRESTATIONS DE SERMENT.

MM. Piret et Van Hoorde, dont les pouvoirs ont été validés dans la précédente séance, prêtent serment.

SUITE DE LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS.

M. Léger, rapporteur, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement de Louvain s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de 3 sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 20,419.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 4 est de 40,858, donnant droit à 2 sièges, et de la liste 6 est de 22,614, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 4, MM. Roberti et le chevalier Descamps.

Pour la liste 6, M. Vanderkelen.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 4, MM. Vanden Bossche et de T'Serclaes.

Pour la liste 6, M. Janssens.

Aucune réclamation n'est parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales. Il en est arrivé une contestant le cens de M. L. Vanderkelen. Votre commission n'en a pas tenu compte. Tous les élus, sauf M. Janssens, ayant prouvé qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'hon-

neur de vous proposer l'admission de MM. Roberti, le chevalier Descamps et Vanderkelen comme membres effectifs, et de MM. Vanden Bossche et de T'Serclaes comme membres suppléants du Sénat.

M. Janssens n'ayant pas justifié du paiement du cens d'éligibilité fixé par l'article 56 de la Constitution, M. Lippens oppose la question préalable à l'examen des conditions actuelles d'éligibilité du suppléant, M. Janssens; cette vérification de pouvoirs ne peut et ne doit se produire que lorsque le suppléant est appelé à siéger.

Pour le moment, il n'y a qu'à valider l'élection.

M. Lippens. — Messieurs, j'ai demandé la parole sur les conclusions du rapport, pour exposer au Sénat que plusieurs membres de la gauche désirent, avant qu'aucun précédent ne soit posé, voir discuter, avec ampleur, le point de savoir si, d'après ce qui paraîtrait à première vue être fixé par l'article 267 du Code électoral, il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs des sénateurs suppléants ou bien si cette vérification de pouvoirs, indépendante de la validation de l'élection, doit être remise au moment où ces sénateurs suppléants seront invités à siéger.

Il serait téméraire à moi, de demander au Sénat de vouloir entamer immédiatement un débat approfondi sur ce point.

Il n'y a, d'ailleurs, aucun motif d'en agir ainsi, car aucun des suppléants auxquels s'applique l'observation que je viens de présenter, n'étant appelé à prendre séance parmi nous en ce moment, la remise de la vérification de leur éligibilité ne peut exercer aucune influence sur la constitution du bureau; rien n'empêche donc de procéder à celle-ci, tout comme rien n'empêche non plus de surseoir à l'examen de cette importante question jusqu'à la session ordinaire de novembre prochain.

L'importance de la question apparaît de cette seule constatation que, en ce qui concerne la validation des pouvoirs des suppléants, le rapporteur de la loi à la Chambre, l'honorable M. De Jaer, faisait observer « que les suppléants ne sont élus que conditionnellement. Tant que la condition ne s'est pas réalisée, que le siège n'est pas devenu vacant, le suppléant n'est rien. La condition suspensive n'est pas accomplie et, par conséquent, rien ne s'est encore produit. »

Si tel est, en effet, le cas, comme on ne valide pas le néant, nous n'avons pas à nous occuper de valider en ce moment les suppléants. Cette appréciation de M. De Jaer a paru fort sérieuse et fort juste, puisque je la trouve reproduite textuellement dans le rapport présenté par M. Léger, rapporteur de la loi au Sénat.

Je crois en avoir dit assez pour justifier la demande de sursis que je vous adresse.

M. le chevalier Descamps. — Messieurs, la question que vient de soulever l'honorable M. Lippens a été également examinée dans notre commission et je me permettrai, puisqu'elle est d'un intérêt général, de dire quelques mots de la solution qui lui a été donnée.

La commission a décidé qu'il y avait lieu de procéder à la vérification des pouvoirs des suppléants en même temps qu'à la vérification des pouvoirs des effectifs. Au point de vue de la situation actuelle, il ne paraît guère possible de s'arrêter dans la voie où l'on a marché jusqu'ici.

Nous avons procédé à la vérification des pouvoirs des suppléants d'un très grand nombre d'arrondissements. La formule finale des nombreux rapports approuvés par nous est celle-ci :

« Votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. . . ., comme membres effectifs et de MM. . . ., comme membres suppléants du Sénat. »

Nous avons donc, après vérification des pouvoirs, admis comme membres suppléants les élus d'un très grand nombre d'arrondissements.

Nous ne pouvons avoir deux espèces de suppléants : des suppléants validés et des suppléants laissés en panne. L'égalité doit exister entre les uns et les autres.

D'ailleurs, au point de vue de notre devoir légal, l'article 267 du Code électoral, lequel est la reproduction de l'article 5, litt. L, de la loi du 29 décembre 1899, tranche la question d'une manière péremptoire.

Cet article s'exprime comme suit :

« Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Il y a donc, messieurs, en ce qui concerne les suppléants, une double vérification sur deux points nettement distincts. Au moment où le suppléant se présente avec l'effectif, il doit justifier de ses conditions d'éligibilité. Plus tard, lorsque le suppléant est appelé par les circonstances à remplir les fonctions du membre effectif qui vient à disparaître, on vérifie exclusivement la conservation des conditions d'éligibilité.

Il n'est pas possible, en présence d'un texte qui parle de « vérification complémentaire » — ce qui suppose une première vérification — il n'est pas possible d'admettre que nous n'ayons pas à vérifier actuellement l'existence — distincte de la conservation — des conditions d'éligibilité. Contre ce texte, la déclaration de l'honorable M. De Jaer ne peut évidemment prévaloir, quelle que soit la portée d'application que l'on s'efforce à lui donner.

Indiscutable quant à son existence, la règle légale semble, d'ailleurs, fort sage en elle-même. Il importe, au moment où l'on procède à la vérification des pouvoirs que l'on marque nettement la situation des suppléants, sinon on arriverait facilement à des suppléances de fantaisie et, au point de vue du Sénat, à la présentation de candidats manifestement inéligibles, mais peut-être avantageux comme remorqueurs. De telles pratiques ne peuvent être encouragées.

D'autre part, il importe bien aussi, ce semble, que l'effectif sache immédiatement s'il a derrière lui un suppléant réunissant toutes les conditions d'éligibilité. Il peut être amené, selon les circonstances, à solliciter un mandat à l'autre Chambre ou à accepter une fonction d'ordre gouvernemental entraînant l'incompatibilité : il doit avoir ses apaisements quant à la situation de celui qui est appelé à le remplacer.

Pour le suppléant lui-même, il y a aussi une importance considérable à savoir s'il est sans conteste en possession de son droit de suppléer. Car il ne faut pas équivoquer ici. L'honorable M. Lippens a dit en parlant des suppléants qu'ils étaient le néant. Je ne puis comprendre cette assertion. Le suppléant possédant un droit actuel véritable et exclusif de remplacer l'effectif, applicable à tous les cas de vacances du siège, droit qui est également appelé à se transformer en droit de siéger au parlement par le seul fait de la vacance, dès que ce fait se produit. Ce n'est pas le néant cela ! Qui ne saisit que si le suppléant était le néant, comme on l'a dit, il ne serait pas suppléant ?

Le suppléant a grand intérêt, au point de vue des options qu'il peut faire lui-même dans l'avenir, à savoir s'il réunit réellement les conditions d'éligibilité ou s'il ne les réunit pas. Lorsqu'il y a un assez grand nombre de suppléants sur la liste, il est juste que ceux qui arrivent en second et en troisième ordre connaissent sans incertitude la situation qui leur est faite. A ce point de vue encore, il convient donc que la situation soit nettement établie à l'origine.

De leur côté, les électeurs qui ont accordé leur suffrage à un candidat n'ont-ils pas titre avoué pour demander à être fixés sur la correction du choix qu'ils ont fait et sur la qualité représentative de leur élu.

Par cela même que les candidats suppléants savent que, au lendemain de leur élection, ils auront à justifier de la confiance qu'on a mise en eux au point de vue des éventualités de l'avenir, ils s'aventureront moins dans des équipées sans issue : qui pourrait s'en plaindre, en vérité ?

En résumé, j'estime, touchant la question soulevée, un peu à brûle-pourpoint, par l'honorable M. Lippens, que le texte est absolument clair, que nous ne pouvons faire autrement que de procéder à la vérification des pouvoirs des effectifs. C'est ce que nous avons fait jusqu'ici et ce que la Chambre des représentants fait de son côté sans contestation et ce que je demande au Sénat de continuer à faire. Les conditions singulières dans lesquelles nous est soumise la proposition de l'honorable M. Lippens, à savoir à la fin de la vérification des pouvoirs, sont une excuse de plus pour nous la faire rejeter, nous ne pouvons avoir, à l'égard des suppléants, deux poids et deux mesures et après avoir prononcée

l'admission des uns sur vérification, refuser de nous prononcer concernant l'admission des autres.

M. Lippens. — Je ne crois pas que ce soit le moment d'entamer un débat approfondi. La question soulevée est beaucoup plus grave que ne semble le laisser entendre l'honorable préopinant. Je me bornerai donc à insister sur quelques points et à soutenir la motion d'ajournement que j'ai formulée et que combat M. le chevalier Descamps en même temps qu'il soulève déjà le fond du débat.

L'honorable membre fait observer que, jusque maintenant, nous avons agi autrement dans toutes les commissions, et que le Sénat a ratifié cette façon d'agir en validant toutes les élections de suppléant sur lesquelles il a été fait rapport. J'insiste sur le mot « valider », parce qu'il démontre précisément que le précédent que M. le chevalier Descamps veut m'opposer n'arrive pas.

M. le chevalier Descamps. — Vérifier les conditions d'éligibilité ?

M. Lippens. — Pardon ! Cela s'appelle valider l'élection, vérifier les pouvoirs, c'est autre chose. En permettant, sans observation, de valider les pouvoirs des suppléants dont l'exigibilité a été reconnue, nous n'avons nui à personne, à aucun d'eux, nous n'avons ouvert de droits à personne d'autre. En invalidant les pouvoirs d'un suppléant, nous nuirions à des droits que nous avons peut-être à respecter, et nous ouvririons des successions qu'il ne nous appartient pas d'ouvrir. Cette dévolution de succession a échappé à mon honorable collègue. Il suppose, comme c'est le cas général, que, derrière le premier suppléant, il s'en trouve toujours un second, prêt à recueillir l'héritage. Il n'en est rien cependant : il peut arriver — et ce serait précisément le cas dans l'élection de Louvain — que la liste à laquelle son chiffre électoral a donné le droit d'être représenté, même par des suppléants, ne comportât plus de suppléants. Dans ce cas, par l'invalidation prononcée aujourd'hui, nous causerions un dommage irréparable, non pas à la personne, — car, avec le nouveau système électoral, il n'est plus question de la personne de l'élu, — mais au parti qui a acquis le droit d'être représenté.

Le précédent invoqué par l'honorable membre n'est donc pas assimilable au cas que j'envisage et ne peut m'être opposé. Aussi, si je n'ai pas pris la parole hier, c'est que ma proposition d'ajournement eût alors été sans intérêt et parce qu'on respectait le droit de tous, et parce que l'on ne compromettrait rien. Si je l'ai prise aujourd'hui pour vous demander l'ajournement, c'est que je désire ne pas voir compromettre, par une décision prématurée, les droits de certains partis et sauvegarder les situations de tous les suppléants, en empêchant la dévolution des mandats de l'un à un autre.

L'honorable membre vous a parlé de la possibilité de fraude qui pourrait naître de l'application du système qu'il entrevoit derrière ma motion d'ajournement. Je ne veux pas entrer ici dans le fond du débat et je lui concède donc pour le moment que tout cela soit possible. Mais qu'il me permette de lui faire observer que le remède à ce danger possible n'est pas dans l'invalidation des pouvoirs de l'un des élus. La liste remuée, pour me servir de son expression, est une liste totalement frauduleuse, si la remorque a été frauduleuse ; et alors, ce n'est pas seulement le remorqueur qui doit être invalidé, mais tous les remorqués, car, lui et eux, viendraient au même titre représenter un parti avec une force qu'il n'a pas et à laquelle la loi ne peut donc pas permettre qu'il ait droit.

Il suit de là que ce n'est pas dans la vérification des pouvoirs des élus, appelés par la proclamation du scrutin à siéger qui est le remède au danger redouté, mais dans la non-validation de l'élection elle-même, ce qui est tout autre chose.

Nous avons, en effet, à nous prononcer sur deux ordres d'idées bien différents :

D'abord, la validation de l'élection tout entière. Depuis son début, depuis la présentation des candidats, a-t-elle été régulière ? Si oui, elle doit être validée et l'on conçoit qu'elle doive l'être en bloc : elle ne peut pas l'être pour Pierre et ne pas l'être pour Paul. Voilà la première question.

Mais les personnes qui se présentent pour siéger, ont-elles la capacité légale pour prendre possession de leur siège ? Ceci est la seconde question et d'un tout autre ordre ; c'est, pour ne pas sortir de la précision du langage juridique, la vérification des pouvoirs. Si la validation de l'élection s'impose au début, si même la loi dit qu'il faut que les réclamations se produisent dans un certain délai à peine d'être tardive et inopérante, il n'y a rien de semblable en ce qui concerne la vérification des pouvoirs, qui est purement individuelle et qui ne doit rationnellement se

faire qu'au moment où l'élu se présente pour prendre possession de son siège.

Je crois avoir marqué suffisamment la distinction entre ces deux opérations pour détruire l'argument qu'on a essayé de m'opposer.

On vous dit, messieurs, que le suppléant a intérêt à connaître sa situation et, notamment, dans le cas où il doit opter. Mais, messieurs, s'il doit opter, il optera : il connaît parfaitement sa situation ; il n'est rien ; ce n'est pas moi, d'ailleurs, qui dit cela, c'est M. De Jaer qui vous l'a dit : il n'est rien, et c'est la vérité !

M. le chevalier Descamps. — C'est une erreur !

M. Lippens. — Il n'est rien ; comme suppléant, il ne sait pas s'il sera jamais appelé à siéger, il ne peut y avoir aucun doute dans son esprit. Il acceptera donc son siège à la Chambre, ce qui, du même coup, détruira sa suppléance au Sénat ; il ne sera pas embarrassé un seul instant.

Il n'y a donc aucun motif, au point de vue du suppléant lui-même, à le valider immédiatement, mais il y a, au contraire, un grand intérêt à ne pas l'invalider immédiatement.

En effet, si le système que je désire défendre était admis ultérieurement, — système basé sur ce que le respect du principe même de la représentation proportionnelle doit nous amener à rendre aussi large et aussi facile que possible la représentation des partis, le suppléant qu'un vote hâtif du Sénat aurait privé de son droit en demeurerait privé pendant toute la période pour laquelle il avait été élu et il ne serait même plus au pouvoir du Sénat de lui rendre, par un autre vote, sa qualité de suppléant. Voilà le mal irrémédiable que je vous engage à ne pas commettre.

Et, messieurs, je termine en vous faisant observer qu'il y a vraiment un intérêt politique sérieux à ce que ce débat puisse prendre l'ampleur qu'il comporte.

Nous venons d'inaugurer le régime de la représentation proportionnelle. Le gouvernement, en présentant l'an dernier la loi qui l'établit, a déclaré qu'il voulait une représentation intégrale, large, loyale et honnête. Dans ces conditions, restons-nous dans l'esprit de la législation qui nous régit, si, par des moyens indirects, nous nous efforçons de faire passer d'un parti à un autre la représentation que le chiffre électoral obtenu, a fait reconnaître comme celle revenant au premier parti ? N'allons-nous pas plutôt à l'encontre du vœu de cette législation ? Voilà la grande pensée qui doit nous guider dans le débat que je vous propose d'ouvrir soit demain, soit lors de notre prochaine session.

Remarquez que si, à Louvain par exemple, la solution que je propose n'était pas admise, il s'en suivrait, en cas de décès du sénateur reconnu éligible, qu'il n'y aurait plus de suppléant pour la liste libérale et que, par conséquent, le parti libéral, ne trouverait plus le moyen de se faire représenter ici, parce que son suppléant, qui sera éligible au jour où il devra siéger, ne l'est pas à l'heure actuelle. Est-ce là ce qu'a voulu le législateur qui a introduit la représentation proportionnelle ? Je ne le pense pas.

L'honorable rapporteur propose la validation de l'élection, j'y adhère : il propose de statuer sur la vérification des conditions d'éligibilité du suppléant, je m'y oppose et doit insister auprès du Sénat pour qu'il adopte ma motion d'ajournement. Elle ne tient pas la constitution du bureau, elle ne lèse, je le répète, aucun intérêt et, surtout, elle n'en fait périliciter aucun. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le chevalier Descamps. — Je ne sais, messieurs, si ce débat peut être utilement prolongé. J'estime en tous cas qu'une demande d'ajournement ne peut être accueillie. Je puis me borner, ce me semble, en guise de réponse à l'honorable membre, de relire le texte légal qui nous impose l'obligation de vérifier les pouvoirs des suppléants. Ce texte est tellement clair qu'il n'a pas besoin de commentaires. Le voici :

« Préalablement à son installation, comme représentant ou sénateur, la Chambre procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité ».

Ce texte rapproché de la disposition légale qui impose aux Chambres la vérification des pouvoirs des effectifs et des suppléants est absolument décisif.

Pour les suppléants comme pour les effectifs, il y a une vérification initiale de pouvoirs au point de vue de l'existence des conditions d'éligibilité.

En outre, pour le suppléant appelé, à un moment donné, à remplacer positivement un effectif, il y a, lors de l'installation, une vérification complémentaire sur un point spécial et limité : la conservation des conditions d'éligibilité.

Je ne comprends pas, en présence d'un texte aussi clair, que le Sénat diffère de remplir son devoir légal, reconnu également sans conteste à la Chambre, de vérifier les pouvoirs des membres suppléants.

L'honorable membre dit que, en nous obtenant de le faire, nous ne porterons atteinte aux droits de personne. Je crois que l'honorable membre fait erreur. Il peut se trouver parmi les suppléants dont l'élection est contestée des personnes qui croient avoir des droits incontestables et sont certes autorisés à demander d'être traités comme les suppléants dont on a vérifié les pouvoirs. Nous ne pouvons instituer deux catégories de suppléants, les uns déclarés admis après vérification, les autres suspendus sans vérification.

La solution que je serais assez disposé à accepter est celle-ci : lorsque nous aurons terminé la vérification des pouvoirs, l'honorable membre pourrait présenter une proposition préconisant la nouvelle règle qu'il veut introduire et qui mérite un sérieux examen. Pour ma part, je consens volontiers à me livrer à cet examen.

En attendant, nous ne pouvons que nous en rapporter au texte de la loi, qui est clair et formel ; il prescrit une vérification initiale et une vérification complémentaire : chacun est appelé à intervenir à une époque différente et dans un but distinct. La première a trait aux conditions d'existence, la seconde aux conditions de conservation de l'éligibilité imposées.

Nous examinons actuellement les conditions que doivent réunir les candidats pour être élus sénateurs suppléants et, au moment opportun, nous examinerons les conditions que doit conserver tel sénateur suppléant pour devenir effectif. C'est ainsi que nous apparaît à toute évidence et sous ses deux aspects le devoir légal que nous avons à remplir.

M. Lippens. — Je dois faire remarquer à l'honorable membre qu'il cite probablement de mémoire le texte de la loi et qu'il y fait involontairement une ajoute.

M. le chevalier Descamps. — J'ai cité le texte de la loi du 29 décembre 1899, article 5, litt. L.

M. Lippens. — Parfaitement ! ce texte est celui de l'article 267 des lois électorales coordonnées. Mais l'honorable membre a dit tout à l'heure qu'il y avait une première vérification.

Nulle part dans la loi je ne trouve trace de ces mots.

M. le chevalier Descamps. — Cela est implicite puisque la loi parle d'une vérification complémentaire !

M. Lippens. — C'est donc une déduction, un raisonnement que vous faites et que nous discuterons, mais non le texte de la loi.

Vous m'opposez également le texte de la Constitution : « pour être élu et rester sénateur ». Je ne m'imagine pas que vous puissiez soutenir sérieusement que le cas est prévu par la Constitution, puisque les suppléants n'existaient pas au moment où elle fut révisée. Vous lui faites dire : « Pour être élu et rester sénateur ou sénateur suppléant ».

C'est vous qui ajoutez ces trois derniers mots afin de faire dire à la Constitution ce que vous voudriez qu'elle dise. Mais je me permets de faire remarquer qu'elle ne le dit pas ! Ce sont donc là de bien grosses questions à discuter et quand j'en serai arrivé à examiner le fond, je pense pouvoir vous démontrer que le texte de l'article 267 du Code électoral tel que vous l'interprétez, serait inconstitutionnel. Or, le premier principe de l'interprétation des lois est de les interpréter de façon qu'elles s'accordent entre elles et non pas à ce qu'elles se heurtent.

J'insiste donc pour que le Sénat veuille bien accepter ma proposition.

M. Van Wreckem. — Du moment où notre honorable collègue affirme que le texte de la loi est contraire à la Constitution, il devrait au moins le prouver et cette démonstration ne pourrait se faire en quelques instants. Nous n'avons pas à nous arrêter à cette affirmation à l'occasion d'une validation de pouvoir.

L'honorable M. Lippens a dit que notre honorable collègue, M. le chevalier Descamps, n'avait pas produit le texte officiel de la loi électorale. Mais ce texte a été cité, messieurs, et il est tellement clair que je ne conçois pas qu'on puisse mettre sa signification en doute un seul instant. Il semble même que la clarté en est telle qu'elle a aveuglé notre honorable collègue. (*Sourires.*)

« Art. 267. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. Toutefois, préalablement à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire

de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Vous remarquez d'abord ces mots : vérification complémentaire; ils indiquent bien qu'il y a eu une vérification antérieure.

M. Lippens. — Sans doute, celle de l'élection!

M. Van Wreckem. — Pardon, veuillez entendre la suite! le texte continue : « Au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

N'est-il pas évident, messieurs, que lorsqu'on doit vérifier si des conditions d'éligibilité ont été conservées cela signifie incontestablement que ces conditions d'éligibilité ont déjà été constatées : la seconde vérification a simplement pour but de s'assurer si ces conditions, qui existaient lors du premier examen, n'ont pas cessé d'exister.

Le premier examen doit avoir lieu aujourd'hui la loi, le dit formellement nous l'avons fait jusqu'ici pour tous les membres suppléants et il n'y a pas lieu de faire une exception pour celui qui nous occupe en ce moment, puisqu'il n'y a pas d'autre motif que celui que fait valoir à tort notre honorable collègue, M. Lippens.

M. Wiener. — Messieurs, je me rallie à la proposition d'ajournement faite par notre honorable collègue, M. Lippens.

Je ne comprendrais pas que sur une question de l'importance de celle soulevée et qui peut engager l'avenir, le Sénat se prononçât en faveur d'une solution qui trancherait cette question d'une façon définitive.

L'honorable M. Lippens demande l'ajournement. L'honorable M. Descamps paraît disposé à ajourner la question de principe tout en vous demandant de décider immédiatement du sort des quelques suppléants dont l'élection est contestée.

Je crois, messieurs, que le Sénat, s'il veut réserver la question, doit se prononcer d'une façon entière pour l'ajournement.

Comme vous l'a dit M. Lippens, nous n'entendons pas entrer d'une façon approfondie dans l'examen de cette question, celle-ci étant trop sérieuse pour être traitée sans un examen réfléchi. Je me permettrai seulement d'indiquer brièvement l'importance du débat.

Notre honorable collègue, M. Lippens, a déterminé le caractère conditionnel du mandat des suppléants. Dans son rapport, fait au nom de la section centrale, M. De Jaer disait, dans un esprit absolument juridique :

« Le jour où, par la vacance du siège, la condition se réalise, le suppléant devient effectif pour le laps de temps restant à courir jusqu'à la prochaine élection, absolument comme le serait un candidat élu dans une élection partielle. »

Et, dans le même ordre d'idées, M. de Trooz, ministre de l'intérieur, disait à la Chambre des représentants, dans la séance du 8 novembre 1899 :

« Le suppléant n'a aucune espèce de droit; il est en somme un héritier présumptif dont les droits s'ouvrent par une démission ou un décès. »

Eh bien, messieurs, je demande au Sénat, lorsqu'il s'agit de discuter les conditions d'éligibilité en matière d'élection partielle, ou lorsqu'il s'agit, pour prendre l'exemple de l'honorable M. de Trooz, de discuter l'aptitude successorale de quelqu'un qui n'est jusqu'ici qu'héritier présumptif, songe-t-on à procéder à la vérification des pouvoirs avant l'ouverture de la succession civile ou politique? Evidemment non! Je me permettrai d'ajouter encore quelques mots.

L'honorable M. Descamps parlait de tradition. Il n'en peut exister en matière de suppléance telle qu'elle est actuellement organisée, puisque la création de ces suppléants date de l'année dernière seulement.

Mais il est un précédent qui remonte à la nomination des membres du Congrès national. Lorsqu'il s'est agi de vérifier l'aptitude et les conditions d'éligibilité des membres suppléants du Congrès national, on a attendu qu'ils vinssent occuper les sièges effectifs pour procéder à cette vérification. Messieurs, et c'est par là que je veux terminer, car je puis être bref après les observations substantielles présentées par l'honorable M. Lippens, permettez-moi d'appeler votre attention sur un point qui me paraît important.

Lorsqu'il s'agit de vérifier les conditions d'éligibilité d'un membre effectif, vous les vérifiez en sa présence. Vous entendez, soit dans la commission soit en séance plénière, ce qu'il peut avoir à vous dire. En est-il de même du suppléant? Pouvez-vous statuer sur son sort, sans l'entendre, sans ce débat contradictoire qui, dans l'état actuel du droit, constitue le préalable indispensable à toute décision. Et pourquoi les suppléants ne sont-ils pas présents, c'est parce qu'ils ne sont rien tant que la condition suspensive ne s'est pas réalisée; s'il existe un texte qui paraît contraire à notre thèse, il y a quelque chose qui domine ce texte : c'est l'esprit de la

loi. Or, ce que le législateur a voulu en faisant la loi de 1899, c'est que les électeurs qui auraient un quotient suffisant pour être représentés par un élu, conservent cette représentation pendant toute la période qui s'écoule entre deux élections. L'honorable M. Lippens avait donc raison de vous dire tout à l'heure que vous ne compromettriez rien en ajournant la question mais que vous compromettriez tout en la tranchant.

Je borne ici mes observations. Je crois que les considérations exposées aujourd'hui devant le Sénat doivent le déterminer à s'abstenir de prendre en ce moment une solution définitive. Le Sénat réservera toute la question en l'ajournant. (*Très bien! sur divers bancs à gauche.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Messieurs, les discussions peuvent être singulièrement allongées quand on le veut et qu'on présente des considérations étrangères au débat. J'estime que, dans le cas présent, on peut les abréger considérablement en s'en tenant au texte de la loi : c'est ce que je veux faire.

La première question soulevée est celle de savoir si le Sénat doit s'occuper aujourd'hui de la vérification des pouvoirs des sénateurs suppléants. Je lis l'article 241 de la loi; j'y vois que la Chambre des représentants et le Sénat prononcent seuls sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne leurs membres et en ce qui concerne les suppléants. Il me paraît que ce texte tranche la question et que, dès lors, on doit dire que, dans une vérification des pouvoirs, il s'agit de se prononcer sur les pouvoirs des effectifs et des suppléants.

UN MEMBRE A GAUCHE : On peut ajourner la question!

M. le chevalier Descamps. — Comment vérifier l'opération électorale six ans après?

M. Wiener. — Ce sont deux choses différentes!

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Si mes honorables interrupteurs voulaient me donner la satisfaction de continuer, je serais très heureux de les entendre quand j'aurai fini.

Quant à la possession des bases du cens d'éligibilité, l'article 267, c'est-à-dire l'article 5 littéra L de la loi du 29 décembre 1899, me semble trancher absolument la question. Consultons-en les termes exacts : « toutefois préalablement, dit cet article, à son installation comme représentant ou sénateur, la Chambre compétente procède à une vérification complémentaire de ses pouvoirs au point de vue exclusif de la conservation des conditions d'éligibilité. »

Le mot « conservation » suppose évidemment (ou il ne signifie rien) que les conditions d'éligibilité ont été possédées antérieurement; que constatation en a été faite et que le suppléant appelé à siéger dans l'assemblée a conservé les conditions qu'il avait précédemment.

Si non le mot « conservation » n'a aucun sens. Il en résulte, à mon avis, encore une fois, que le Sénat doit, dès ses premières séances, lorsqu'il valide les pouvoirs de ses membres, valider les pouvoirs des membres suppléants comme des membres titulaires et constater que les suppléants réunissent toutes les conditions d'âge, de nationalité, de cens prescrites par la Constitution.

Cela me paraît chose évidente. L'on nous a cité le rapport de M. De Jaer. La question a été posée ailleurs que dans ce rapport et les discussions de la Chambre l'ont tranchée par une décision définitive. La question a été soulevée ici au Sénat. M. Tournay disait, dans la séance du 22 décembre 1899 :

« Une simple question encore à l'honorable ministre de l'intérieur. Lorsque la liste des candidats comprendra à la fois des candidats titulaires et des candidats suppléants, toutes les conditions que la loi requiert des candidats titulaires seront-elles applicables aux candidats suppléants? »

« Faudra-t-il, notamment, que les candidats suppléants pour le Sénat payent au moment où ils figureront sur la liste de présentation le cens de 1,200 francs et aient atteint l'âge de 40 ans; ou bien suffira-t-il qu'ils réunissent ces conditions au moment où ils seraient appelés à remplacer le candidat titulaire, décédé ou démissionnaire? »

Et l'honorable ministre de l'intérieur répondit :

« Lors de l'installation du suppléant appelé à siéger, la Chambre compétente n'a plus à revenir sur la validité des opérations électorales, sur la régularité de la désignation des suppléants. Elle doit uniquement s'assurer que le suppléant arrivant en ordre utile a conservé les conditions d'éligibilité, a conservé les conditions d'indigénat, de domicile, de cens sénatorial, etc., toutes conditions dont l'existence était déjà requise lors de

l'élection même et a été dûment constatée lors de la première vérification des pouvoirs qui a reconnu la régularité de la proclamation du suppléant en cette qualité. »

Ce texte me paraît parfaitement clair ; de plus, il est conforme, si je puis m'exprimer ainsi, au sens de la loi. S'il en était autrement, la loi serait une loi en partie double qui aurait déterminé des conditions spéciales pour les titulaires et des conditions différentes pour les suppléants, chose absolument impossible en matière électorale. J'en conclus, que dans la situation où nous nous trouvons, le Sénat doit se prononcer sur la validité des pouvoirs des membres suppléants ainsi que des titulaires, et que la question préalable posée par l'honorable M. Lippens ne peut pas être acceptée.

A DROITE : Aux voix ! aux voix !

M. Wiener. — Je ne voudrais certainement pas abuser des moments du Sénat, et il est évident que s'il se déclare disposé à voter l'ajournement que nous demandons, il n'y a plus lieu pour aucun orateur de prendre la parole. Mais, si je la demande, c'est pour insister sur l'importance de la question qui est soulevée et sur le tort irréparable qui peut être fait non pas seulement aux suppléants — je les néglige pour le moment — mais à l'institution même de la représentation proportionnelle, telle que le gouvernement l'a voulue.

Puisque je vois faire un signe de dénégation au banc du gouvernement, l'honorable baron Surmont de Volsberghe me permettra de rappeler que je suis un ancien partisan de la représentation proportionnelle et que j'ai fait partie de l'association réformatrice avec plusieurs de ses amis. Si j'évoque ce souvenir, c'est pour rappeler à l'honorable ministre, qui faisait partie de l'association, un des principes essentiels que nous avons voulu consacrer, celui qui a été indiqué dans le remarquable discours que l'honorable ministre de la justice a prononcé dans cette enceinte même, le 21 décembre 1899. Voici ce que disait l'honorable M. Vanden Heuvel :

« Nous voulons consacrer, en matière de représentation proportionnelle, trois principes essentiels.

.....

« Le troisième principe qui s'impose est celui de l'organisation de la suppléance ; il faut empêcher que la proportionnalité entre les forces électorales respectives des partis et les chiffres de leur représentation au parlement ne soit rompue par des élections partielles en cas de vacance, par option, démission ou décès. »

Ce desideratum indiqué par l'honorable ministre de la justice a trouvé son expression dans la loi, puisque celle-ci a organisé la suppléance d'après les principes énoncés par l'honorable M. Vanden Heuvel.

Eh bien, si vous voulez dire aujourd'hui : Nous allons trancher immédiatement la question : les suppléants dont l'éligibilité aura été contestée et qui n'auront pas fourni les preuves de cette éligibilité, aujourd'hui, même, alors qu'ils ne peuvent être entendus, vont voir leurs pouvoirs invalidés, ne pourront plus jamais prendre la place des effectifs ! qu'allez-vous faire ?

Vous aurez ce résultat que la force électorale, qui doit être maintenue pendant toute la durée du mandat électoral obtenu par la liste, ne sera plus représentée.

M. Van Vreckem. — Ce sera la faute du parti qui aura élu un inéligible.

M. Wiener. — Vous vous prévaliez d'un article qui vous paraît évident à ce point que vous n'admettez pas même la discussion. Mais, je me permets de le dire à l'honorable ministre du travail : il fait une confusion lorsqu'il établit une similitude absolue entre les opérations électorales dont parle l'article 241 et la vérification des conditions d'éligibilité dont parle l'article 267. Il est certain, en vertu de l'article 241, que chaque Chambre doit contrôler les opérations électorales qui l'intéressent. Il est encore certain que les Chambres ne peuvent pas faire une division entre les effectifs et les suppléants. Elle doit vérifier les opérations électorales pour les effectifs comme pour les suppléants et dire si ces opérations ont été régulières ou non. Elles concluent, après cela, qu'il y a lieu d'accueillir les membres qui ont justifié des conditions d'éligibilité. Mais, elle n'a pas à se prononcer sur ceux qui ne sont pas appelés à siéger.

Pour terminer, je dois rencontrer l'objection que nous fait l'honorable ministre du travail lorsqu'il dit que le texte est élucidé par une déclaration formelle de l'honorable M. de Trooz. Il vous rappelle ce que l'honorable ministre a répondu à M. Tournay, qui l'interpellait à la date du 22 décembre 1899. Messieurs, j'ai trop de respect pour les ministres en

général, et pour l'honorable M. de Trooz en particulier, pour méconnaître l'importance qu'il faut attribuer à une parole ministérielle. Mais l'honorable M. Surmont ne me contredira pas si j'ajoute que tous ceux qui ont à étudier les documents législatifs font une grande différence entre les paroles qui sont, je ne dirai pas improvisées, mais prononcées dans le feu de la discussion, et les travaux préparatoires, étudiés, préparés, réfléchis, écrits.

Or, d'un côté, il y a les passages du rapport fait par M. De Jaer, au nom de la section centrale. D'autre part, il y a la réponse faite peut-être *ex abrupto* par l'honorable ministre de Trooz en réponse à une interpellation de M. Tournay. Je me hâte d'ajouter que M. de Trooz a parfaitement bien compris le sens de la loi qu'il était chargé d'expliquer aux deux Chambres, car il a dit, complétant le rapport de M. De Jaer : « On ne peut mieux définir le candidat suppléant qu'en l'appelant l'« héritier présomptif ».

Eh bien, je demande encore une fois au Sénat de ne pas déclarer que, avant l'ouverture de la succession, l'héritier présomptif doit démontrer qu'il est apte à la recueillir.

Nous nous trouvons en présence de deux solutions : celle préconisée par l'honorable chevalier Descamps, qui serait immédiate, décisive ; qui engagerait l'avenir, et celle bien humble, bien modérée que nous indiquons et qui consiste à réserver l'avenir, à ne pas poser de précédent et à ne pas interpréter une loi relativement difficile au lendemain même de sa promulgation. Je convie le Sénat à nous permettre à tous de nous livrer à une étude plus approfondie de la loi, avant de se prononcer d'une façon définitive.

J'ai dit.

DE TOUTES PARTS : Aux voix !

M. le chevalier Descamps. — Un mot seulement.

Si la thèse de l'honorable préopinant devait être admise, le Sénat se trouverait, en quelque sorte, dans l'impossibilité d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues. La haute assemblée doit vérifier les pouvoirs de ses membres, non seulement au point de vue des conditions d'éligibilité, mais aussi au point de vue des opérations électorales, et cet examen doit se faire aussi bien pour les sénateurs suppléants que pour les sénateurs effectifs. (*Protestations à gauche.*)

Conçoit-on que le Sénat vérifie les bulletins de vote six ans après l'élection, s'assure que les opérations ont été faites régulièrement ?

VOIX A GAUCHE : Aucunement !

M. le chevalier Descamps. — On peut essayer de faire des distinctions, mais la loi n'en fait manifestement pas. Je demande au Sénat de s'en tenir au texte formel et de se prononcer contre l'ajournement. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Lippens. — Messieurs, il n'y a pas de ma faute si une simple motion d'ajournement provoque un débat qui, vous voudrez bien le reconnaître, est assez décousu.

Il eût été important que nous pussions exposer ici les principes et les textes sur lesquels le débat devait s'engager. Au lieu de cela, c'est à bâtons rompus que nous devons discuter. On ne tend à rien moins, messieurs, qu'à établir de suite un précédent par lequel on va, dans l'avenir, vous lier. On prétend même qu'il vous lie déjà et on accorde à ces sortes de faits une puissance si grande que l'honorable M. Descamps invoque les précédents que vous auriez posés en validant les pouvoirs des autres suppléants, alors qu'il s'agit d'invalider ceux-ci.

M. le chevalier Descamps. — J'ai dit qu'il était impossible de faire une distinction entre les suppléants dont on a déjà validé les pouvoirs et ceux qui nous occupent en ce moment.

M. Lippens. — Vous avez invoqué le précédent ; or, ce mot « précédent » a une puissance tyrannique contre laquelle je veux mettre en garde ; c'est l'argument de ceux qui n'en ont pas, et c'est précisément pour cela qu'il est si puissant.

Pour nous, messieurs, la question qui s'agit est une question constitutionnelle.

L'honorable M. Van Vreckem semble penser que, si dans ce débat, je soulève à l'encontre du texte de l'article 267 une objection constitutionnelle, c'est un motif pour la repousser d'emblée. Il me semble, à moi, que c'est précisément le motif de nous y arrêter et de l'examiner à tête reposée. N'est-il pas permis de soulever des questions constitutionnelles à l'encontre des lois qui violeraient la Constitution ?

M. Van Wreckem. — Permettez-moi de vous faire remarquer que la portée de mon observation est celle-ci : vous mettez toute la loi en discussion ;

M. Lippens. — Absolument ! Je mets en discussion l'article 267 ; je l'ai déclaré en commençant : la constitutionnalité de cet article est infirmée par la déclaration du rapporteur de la section centrale à la Chambre. Or, le rapport de la section centrale est un document servant à l'interprétation de la loi, et ce, à un titre bien autrement supérieur que les paroles de n'importe quel membre de l'une ou l'autre des deux Chambres, fût-il ministre. L'honorable M. De Jaer a exposé que la création de suppléants n'était constitutionnelle qu'à la condition que le suppléant ne fût rien, car, si le suppléant est autre chose qu'un élu sous condition suspensive, il y a violation de l'article de la Constitution qui limite le nombre des membres de la Chambre à 1 par 40,000 habitants et le nombre des membres élus du Sénat, à la moitié du nombre des membres de la Chambre. L'honorable M. De Jaer, qui soutenait cette thèse, est un des vôtres, et l'on ne peut contester le caractère sérieux de son argument, puisqu'il l'opposait à des observations faites en section centrale. Est-ce bien, dès lors, le cas de dire que ma thèse ne se discute pas ? Elle a, au contraire, une base très sérieuse.

L'article 267, si on l'interprète comme l'a fait M. de Trooz, est un article que vous n'avez pas à appliquer.

Mais les paroles de M. de Trooz n'ont-elles même pas la portée qu'on leur attribue. Continuons la citation des paroles de M. le ministre du travail et lisons le motif qu'il donne de son opinion : « Cette interprétation est d'ailleurs, dit-il, celle que reçoit la loi électorale communale, qui a institué des conseillers communaux suppléants. »

Eh bien, messieurs, le motif que M. de Trooz a donné est précisément la condamnation de son opinion. En effet, si aucune disposition de la Constitution ne lie le législateur en ce qui concerne le nombre des élus au conseil communal ou au conseil provincial, il en est autrement pour les Chambres, et c'est par une erreur de raisonnement que l'honorable M. de Trooz arrive à la solution fautive qu'il a donnée en réponse à la question de M. Tournay.

Il était indifférent, au point de vue des conseils communaux et provinciaux, qu'il y eût un nombre de membres plus grand que telle proportion par tête d'habitant. La loi avait le droit de modifier la proportion admise, et l'article 267 s'impose en matière d'élections provinciales ou communales, sans que personne puisse en contester la force.

Mais nous avons le droit de refuser d'appliquer ce texte, lorsqu'il se trouve en opposition avec des articles de la Constitution ; lorsqu'il s'agit des Chambres, comme c'est le cas ici. Cette opposition, ce n'est pas moi seul qui la signale ; je vous ai lu les paroles de M. De Jaer, reprises par M. Léger. Il me semble, dès lors, que ce débat mérite toute votre attention et vaut d'être reculé. Cela me paraît d'autant plus en situation que le ministre de l'intérieur, dont nous discutons les paroles, n'est pas présent et qu'il ne convient pas de trancher une question de cette importance sans savoir ce que le gouvernement en pense. De la solution à intervenir dépendra, en effet, le plus ou moins d'efficacité de la loi sur la représentation proportionnelle ; or, celle-ci, le gouvernement a déclaré la vouloir appliquer largement et loyalement.

J'ai entendu aussi l'honorable chevalier Descamps parler de l'intérêt des suppléants élus. Je ne connais pas dans cette enceinte l'intérêt des élus ; je ne connais que l'intérêt de la loi, qui exige que tous les partis soient représentés conformément à leur force établie par leur chiffre électoral.

Vous haussez les épaules, mon cher collègue ?

M. le chevalier Descamps. — Voulez-vous me permettre un mot seulement ? J'ai dit que la loi avait sa raison d'être et que ses dispositions étaient sages puisqu'elles répondaient à des intérêts légitimes.

M. Lippens. — Les élus suppléants ne sont rien ici.

La loi veut, non pas que M. Lippens représente le parti libéral de Gand-Eecloo, mais que le parti libéral de Gand-Eecloo soit représenté. Et, à défaut de M. Lippens, la loi veut qu'il le soit par le ou les suppléants de la liste libérale. Et si le parti libéral de Gand-Eecloo en désignant ces suppléants s'est trompé, si ces suppléants ne sont pas aujourd'hui éligibles, alors qu'ils ne doivent pas siéger aujourd'hui, vous n'avez pas le droit d'enlever à ce parti le moyen de se faire représenter dans l'avenir en invalidant dès ce moment ceux qu'il a désignés pour le représenter à une époque où ils peuvent être éligibles.

C'est pour examiner cette grave question que j'ai demandé l'ajournement du débat à la session ordinaire. Mais je suis prêt à l'entamer

demain, si, contrairement à ce que je pensais, le Sénat en préfère la discussion avant la constitution de son bureau.

Quant à l'article 241, invoqué par M. le ministre du travail, il se borne à proclamer le droit exclusif pour chaque Chambre de vérifier les pouvoirs de tous ceux, titulaires ou suppléants, qui doivent y siéger. Mais rien, dans cet article, ne permet de lui faire dire qu'elles vérifieront au même moment les pouvoirs des élus et ceux des suppléants.

Il dit que le Sénat vérifiera les pouvoirs de ses membres et des suppléants. Il ne dit pas que le Sénat le fera le même jour. Il est dans la force des choses que les Chambres vérifient immédiatement les pouvoirs des titulaires, il est clair aussi qu'elles doivent vérifier ceux des suppléants au moment où ils se présentent pour siéger, mais rien n'oblige à le faire avant ce moment.

L'article 241 n'a point d'autre portée et ne tranche donc nullement la question.

Si vous persistez à soutenir l'interprétation que les paroles du ministre semblent justifier, vous arriverez à des conséquences extraordinaires : par exemple, à exiger du suppléant des conditions d'éligibilité plus longues que celles dont doit justifier l'effectif, ou à déclarer aujourd'hui une personne inéligible pour sept ans et à lui permettre avant l'expiration des sept années de siéger parmi vous. Je vais vous donner un exemple de ce dernier cas. Je suppose que vous déclariez inéligible aujourd'hui le suppléant de l'arrondissement de Louvain ; je suppose que, dans trois ans, il y ait à Louvain une élection et que ce suppléant d'aujourd'hui soit élu effectif. Vous seriez obligé de décider qu'il peut siéger parmi vous, à raison de sa nouvelle élection, et qu'il reste inéligible à raison de sa première.

M. le baron Surmont de Wolsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il apportera d'autres preuves !

M. Van Wreckem. — C'est clair : au bout de trois ans, les conditions peuvent changer. (*Interruptions et rires à droite.*)

M. Lippens. — Mais non ! Vous déclarerez aujourd'hui, en l'invalidant, que ce suppléant est inapte à siéger au Sénat dans trois ans, et, cependant, s'il reçoit un nouveau mandat dans son ancien arrondissement ou dans un autre, vous le déclarerez apte à siéger au Sénat dans trois ans. C'est donc qu'il suffit qu'il soit apte quand il demandera à siéger et non actuellement où il n'est encore que suppléant.

M. Van Wreckem. — Il peut avoir atteint le cens voulu depuis !

M. Lippens. — Les contradictions que mes paroles soulèvent montrent bien combien il eût fallu que le débat fût plus large.

Une autre considération est celle-ci : Quel intérêt politique, quel argument de droit public peut-on invoquer pour vouloir que les suppléants possèdent avant le jour où ils se présentent pour siéger les qualités d'éligibilité requises ?

M. Van Wreckem. — S'il n'y avait pas de loi, vous auriez peut-être raison, mais malheureusement pour votre thèse, la loi existe. *Dura lex, sed lex !*

M. Lippens. — C'est la valeur de cette loi que j'examine précisément pour conclure de mon examen, que, étant inconciliable avec les articles 47 et 56 de la Constitution, elle ne lie ni la Chambre ni le Sénat.

Je demande quel intérêt la nation peut avoir à ce qu'un suppléant ait 59 ans et 6 mois au moment où il est élu suppléant, pourvu qu'il ait 40 ans le jour où il est appelé à siéger. Quel motif avez-vous de l'exclure par anticipation ? (*Interruption.*)

Qu'a voulu la Constitution en exigeant un âge déterminé pour être sénateur ? Elle a voulu la garantie de maturité que semble comporter cet âge. Cette garantie cesse-t-elle d'exister chez le suppléant, appelé à siéger après qu'il aura 40 ans, parce que, au moment de l'élection, il n'avait pas cet âge. Dès lors, quelle raison de droit public invoquer pour l'invaliditer et pour enlever peut-être du même coup à un parti le droit d'être représenté ? Et, s'il n'en existe pas, pourquoi rendre plus difficile la représentation des partis ?

Voilà, messieurs, bien des points d'interrogation dont vous ne pourrez, certes, pas contester l'importance. Est-ce donc trop de demander que l'on ajourne toute décision jusqu'à ce que le gouvernement ait pu prendre connaissance des raisons qui ont été produites ici et décider quelle attitude il lui convient de prendre ? Aussi, j'insiste vivement sur ma proposition d'ajournement, convaincu qu'elle empêchera le Sénat de s'engager dans une voie fautive et de créer un précédent regrettable.

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — Il ne s'agit pas d'examiner quel est l'effet que pourrait avoir une loi désirable, une loi qui n'existe pas, que la législature n'a pas encore formulée. Nous nous trouvons en présence d'un texte formel et ce texte nous oblige à nous prononcer aujourd'hui : voilà la situation !

L'exemple cité par l'honorable M. Lippens et consistant à supposer qu'un homme qui serait invalidé aujourd'hui pourrait être validé dans quelques jours, ne prouve rien. Ce fait ne pourrait se présenter que si l'intéressé apportait les preuves nécessaires à cette validation. S'il était établi aujourd'hui qu'il ne paye pas le cens d'éligibilité, ses pouvoirs ne seraient pas validés. Pour être admis comme sénateur, il devrait prouver qu'il paye le cens d'éligibilité. Si, après nouvelle élection, il justifiait de l'existence des conditions requises, il faudrait le valider. Il n'y a là aucune contradiction lors de la première élection. Pourquoi n'a-t-il pas produit ses pièces en temps opportun ?

M. Lippens. — Parce qu'il n'aurait pas eu le temps, par exemple ! (*Protestations à droite.*)

M. le baron Surmont de Volsberghe, ministre de l'industrie et du travail. — L'excuse ne serait guère admissible. Tous les suppléants et tous les titulaires doivent produire les pièces justifiant de leur éligibilité. Ils sont avertis de cette obligation dès que les dossiers électoraux parviennent au greffe du Sénat. Or, les élections datent du 27 mai. Vous voyez donc que l'exemple que vous avez cité ne prouve rien. Je le répète, nous nous trouvons devant un texte de loi qui nous oblige à nous prononcer dès aujourd'hui. Je conclus en demandant au Sénat de rejeter la question préalable proposée par l'honorable membre ou sa proposition.

DES MEMBRES : Aux voix ! aux voix !

M. le président. — Voici la proposition d'ajournement formulée par l'honorable M. Lippens :

« M. Lippens propose d'ajourner à une séance ultérieure l'examen du point de savoir si la validation des pouvoirs de sénateurs suppléants, qu'on propose d'invalider, doit se faire en même temps que celle des sénateurs effectifs ou si elle doit être différée jusqu'au jour, où par suite de la disparition du titulaire effectif, ils sont appelés à siéger au Sénat. »

Il est procédé au vote par appel nominal sur cette proposition.

91 membres prennent part au vote.

56 répondent non.

54 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, la proposition n'est pas adoptée.

Ont répondu non :

MM. le baron Bethune, comte de Borchgrave d'Altena, Braun, comte de Brouchoven de Bergeyck, Cappelle, Claeys Bouúaert, Cools, De Lantsheere, comte della Faille de Leverghem, De Mot, chevalier Descamps, Devolder, Doreye, Dumont, de Favereau, Flévé, Goethals, comte de Hemricourt de Grunne, baron d'Huart, Hubert, Iweins d'Eeckhoutte, vicomte de Jonghe d'Ardoye, Keesen, de Kerchove d'Ousselghem, Le Clef, Léger, comte de Limbourg-Stürum, de Meester de Betzenbroeck, Mélot, comte Werner de Merode, comte de Merode Westerloo, Mertens, Mesens, Meyers, baron Orban de Xivry, Poncelet, Raepsaet, comte de Ribaucourt, Roberti, Selb, Simonis, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, Steenackers, baron Surmont de Volsberghe, baron t'Kint de Roodenbeke, duc d'Ursel, Vandeveldé, Van Hoorde, Van Ockerhout, Van Vreckem, Vercruyse, baron Whettnall, Allard, baron Ancion et marquis de Beaufort.

Ont répondu oui :

MM. Boël, Boëyé, Brulé, Clément, Decoster, De Fuisseaux, De Gorge, Delannoy, De Ridder, Devos, Dupont, A. Février, F. Février, Fléchet, Hanrez, Henricot, Houzeau de Lehaie, La Fontaine, de Lhoneux, Lippens, Piret, Saintelette, de Séjournet, baron de Selys-Longchamps, Steurs, Van den Nest, Vanderkelen, Verbrugghen, Verspreuwen, Wiener, d'Andrimont, Audent, Bastien et Bergmann.

S'est abstenu :

M. Montefiore Levi.

M. le président. — Monsieur Montefiore Levi est prié de faire connaître les motifs de son abstention.

M. Montefiore Levi. — Messieurs, je n'ai pas voté la proposition de l'honorable M. Lippens, parce que je crois que l'article 265 de la loi oblige formellement le Sénat à vérifier les deux conditions d'éligibilité des suppléants et est, par conséquent, contraire à la thèse de l'honorable M. Lippens.

Je n'ai pas voulu voter contre la proposition parce qu'il me paraît que la question est d'une grande importance ; que la disposition est vicieuse comme bien d'autres dispositions de la loi qu'il importe de modifier ; il y a donc tout intérêt à discuter la question à fond, ce que nous ne pouvons faire actuellement, tandis qu'il n'y a ni obligation ni intérêt à prendre une décision immédiate, puisqu'il ne s'agit que d'une suppléance.

M. le président. — La proposition d'ajournement n'ayant pas été admise, je mets aux voix les conclusions du rapport.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. Roberti, chevalier Descamps et Vanderkelen prêtent serment, les deux premiers en flamand.

M. Hubert donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Malines-Turnhout s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de quatre sénateurs. Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 20,217.

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1, est de 61,020, donnant droit à 3 sièges, et de la liste 2, celui de 20,217, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. le duc d'Ursel, le comte de Merode Westerloo et de Meester de Betzenbroeck.

Pour la liste 2, M. Bergmann.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, MM. le comte Vande Werve et Cools.

Pour la liste 2, M. Lamot.

Une protestation, datée du 17 mai 1900 et confirmée le 22 même mois, émanant de M. Van Velsen, a été remise à M. le président du bureau principal à Malines.

L'arrondissement sénatorial de Malines-Turnhout en effet, comprend deux arrondissements électoraux pour la Chambre, et néanmoins la liste de présentation de M. Van Velsen n'a été déposée qu'à Malines seulement sans l'être également à Turnhout. Voyant en cela une irrégularité grave, le bureau principal a écarté la candidature de M. Van Velsen, et c'est pour ce motif que celui-ci a formulé une protestation.

Aucune réclamation n'a été adressée au Sénat. La troisième commission a cependant examiné la question de droit qui était soulevée, et elle a pensé, qu'en présence des termes de l'article 164, §§ 1^{er} et 2 de la loi électorale, dont la portée a été précisée par une déclaration de M. le ministre de l'intérieur, déclaration formulée au Sénat dans la séance du 22 décembre 1899, la présentation faite, dans un seul des deux arrondissements électoraux pour la Chambre composant un arrondissement sénatorial, était une présentation irrégulière, viciée dans une de ses parties essentielles, et que, dès lors, le bureau principal de l'arrondissement de Malines-Turnhout, avait eu raison d'écartier une telle présentation.

Elle estime donc que les opérations électorales ont été régulières. D'un autre côté, les élus ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission, par 18 oui et 6 non, a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. le duc d'Ursel, le comte de Merode Westerloo, de Meester de Betzenbroeck et Bergmann, comme membres effectifs, et de MM. le comte Vande Werve, Cools et Lamot, comme membres suppléants du Sénat.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le duc d'Ursel, comte de Merode Westerloo, de Meester de Betzenbroeck et Bergmann prêtent serment, le dernier en flamand.

M. Meyers donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Namur-Dinant-Philippeville s'est réuni le 27 mai 1900, pour procéder à l'élection de quatre sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 26,428. Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 52,856, donnant droit à 2 sièges et de la liste 2 est de 60,559, donnant droit à 2 sièges.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. Février et le baron de Selys-Longchamps.

Pour la liste 2, MM. le baron d'Huart et Melot.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, M. Demoriamé.

Pour la liste 2, MM. le baron de Mevius et le comte Hennequin de Villermont.

Une réclamation datée de Florennes, 26 mai 1900, signée par M. Félix Février, président de l'Association libérale de Dinant-Philippeville, a été remise le 27 mai, au cours des opérations de vote, à M. le président du bureau principal à Namur.

Cette réclamation allègue « que les candidats sénatoriaux catholiques présentés à Namur ne sont pas les mêmes que ceux présentés à Dinant. » Cette allégation est inexacte.

Les listes de présentation sont identiques, en ce qui concerne les noms des candidats effectifs et suppléant; ils sont présentés dans le même ordre, à Dinant comme à Namur. La liste, qui a été présentée à Namur, est revêtue des signatures de 76 électeurs, domiciliés dans l'arrondissement de Dinant. Celle qui a été présentée à Dinant est revêtue des signatures de 70 électeurs domiciliés à Namur et de 60 électeurs domiciliés dans l'arrondissement de Dinant.

Mais il est à remarquer que si l'acceptation des candidats, revêtue de leur signature, est jointe à la liste de la présentation qui a été faite à Namur, l'acceptation qui a été faite par acte séparé à Dinant, tout en portant le nom de l'un des acceptants, M. Hennequin, comte de Villermont, n'est pas revêtue de la signature de celui-ci.

Dans le procès-verbal d'arrêt provisoire des listes des candidats, M. le président du bureau principal à Dinant a annoté ce qui suit : « Il est à observer que M. Hennequin comte de Villermont n'a pas signé l'acceptation de la candidature qui lui est offerte; les électeurs, qui ont remis la liste à M. le président du bureau, ont attesté que l'acceptation de semblable présentation, faite au bureau principal de Namur, porte la signature du dit M. Hennequin, comte de Villermont, comme celle de ses cocandidats. »

Votre commission est d'avis que, dans ces circonstances, vu l'article 164 du Code électoral, l'élection de M. Hennequin, comte de Villermont, en qualité de suppléant, ne peut pas être validée.

En conséquence, votre commission vous propose, par 21 voix et 4 abstentions, l'admission de MM. baron d'Huart, Melot, Alfred Février, baron de Selys-Longchamps, comme sénateurs effectifs, baron de Mevius et Demoriamé, comme suppléants, l'invalidation de M. le comte de Villermont et son remplacement par M. le comte d'Aspremont-Lynden, qui aura à fournir la preuve de son éligibilité.

Le rapporteur,
MEYERS.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Je ne veux pas combattre les conclusions du rapport; mais, il me semble cependant difficile, vu l'heure tardive, de les admettre séance tenante, sans avoir la possibilité de les discuter sérieusement, sans nous donner le temps d'y réfléchir.

Ces conclusions soulèvent une question fort importante : celle de savoir si l'irrecevabilité de l'une des candidatures ne devrait pas, en principe, entraîner celle de la liste entière. (*Exclamations à droite.*) Je ne soutiens pas encore cette thèse, mais je crois qu'elle est parfaitement soutenable et mérite au moins d'être examinée sans parti pris.

Il ne convient pas, assurément, de trancher légèrement une pareille question.

Cependant, s'il est bien entendu que la validation de l'élection, dans les conditions où elle est proposée, ne pourra pas créer précédent, je ne m'opposerai pas à cette validation, mais si elle devait former précédent, je crois qu'il serait prudent de renvoyer la question à demain, afin de pouvoir, après étude du rapport, nous prononcer en connaissance de cause et à tête reposée.

DE TOUTES PARTS : AUX VOIX ! AUX VOIX !

M. Devolder. — Je crois qu'il n'y a vraiment pas lieu d'ajourner, l'honorable membre ne faisant pas opposition aux conclusions de la commission et se bornant à émettre un doute sur une question purement théorique.

Cette question appellera peut-être une révision de la législation, mais, précisément pour ce motif, il n'y a pas lieu de s'y arrêter en ce moment. Nous ne devons nous occuper aujourd'hui que de la validation des pouvoirs et toutes les questions qui s'y rattachent doivent être décidées suivant la législation en vigueur. C'est ce qu'a fait la commission du Sénat à propos de l'élection de Namur, et l'honorable baron de Selys-Longchamps ne veut pas refuser son vote à ses conclusions, à la condition qu'il ne soit pas considéré comme un précédent emportant adhésion aux théories exprimées dans le rapport. Mais, pour qu'il en soit ainsi, il suffit à l'honorable membre et à ceux qui partageraient sa manière de voir de formuler des réserves comme il vient de le faire.

M. le baron de Selys-Longchamps. — Je demande simplement la remise à demain.

DE TOUTES PARTS : Non ! non !

M. le baron de Selys-Longchamps. — Il me semble que cette remise n'offre pas d'inconvénients sérieux. Je la demande pour qu'une discussion puisse se produire et nous éclairer.

Toutefois, si le Sénat tient à se prononcer immédiatement, je me bornerai à faire toutes mes réserves et à prendre acte de ce que le vote que nous allons émettre ne tranche pas la question de principe et ne constituera pas un précédent.

DE TOUTES PARTS : Nous sommes d'accord !

M. le baron de Selys-Longchamps. — Dans ces conditions, je n'insiste pas.

— Les conclusions du rapport sont adoptées.

MM. le baron d'Huart, le baron de Selys-Longchamps, Melot et Février prêtent serment.

M. De Coster donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Saint-Nicolas-Termonde s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de quatre sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 13,947 (non indiqué au procès-verbal).

Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 55,791, donnant droit à 3 sièges, et de la liste 2 est de 15,654, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. le comte de Brouchoven de Bergeyck, le comte de Ribaucourt et Mertens.

Pour la liste 2, M. Boëyé.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, M. Limpens.

Pour la liste 2, M. Coullier.

Aucune réclamation n'est parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales. M. le comte de Brouchoven de Bergeyck, M. le comte de Ribaucourt, M. Mertens et M. Boëyé, ainsi que le sénateur suppléant, M. Limpens, ont justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution. La commission vous propose leur admission.

Les justifications fournies par M. Coullier n'ont pas paru suffisantes à divers membres de notre commission, qui a décidé de soumettre la question à un plus ample examen et de vous présenter rapport à une séance ultérieure.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le comte de Ribaucourt, Mertens et Boëyé prêtent serment, les deux derniers en flamand.

M. le comte Goblet d'Alviella donne lecture du rapport suivant :

Messieurs,

Le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Bruges s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

Deux listes se trouvaient en présence, une liste catholique qui comprenait deux titulaires et deux suppléants, une liste libérale qui comprenait un titulaire, M. Baert et un suppléant, M. Delanier.

Il résulte des procès-verbaux que la liste n° 1 (libérale) a obtenu 12,816 voix, la liste n° 2 (catholique) 23,560 voix. Le diviseur électoral

étant de 12,816, comme l'a déterminé le bureau principal, un siège a été attribué à chacune des deux listes en présence. En conséquence, ont été proclamés élus : M. Baert de la liste n° 1 et M. Van Ockerhout de la liste n° 2. Ont été également proclamés suppléants : MM. Delanier de la liste n° 1 et baron de Crombrugge de Pickendael de la liste n° 2.

Le 25 juin 1900, six électeurs de l'arrondissement de Bruges ont adressé au Sénat une réclamation où sont allégués les faits suivants :

La Flandre occidentale compte un nombre d'éligibles au Sénat sensiblement supérieur à la proportion de 1 sur 5,000 habitants. M. Baert ne figurait que sur la liste supplémentaire, avec le n° 6. Les réclamants font observer que la formation de cette liste supplémentaire a simplement pour but de permettre de compléter le nombre des éligibles dans le cas où, par suite de décès ou d'autres circonstances, il serait descendu au dessous de la proportion de 1 par 5,000 habitants; l'inscription de M. Baert sur la liste n'est donc pas une preuve de son éligibilité, et comme, en fait, son cens d'éligibilité est inférieur à celui qu'exige la loi, il ne peut prendre possession de son siège.

M. Baert reconnaît l'exactitude de ces allégations dans une lettre adressée au Sénat le 26 juin dernier. Il fait valoir que la liste des éligibles réels renferme de nombreuses inexactitudes. Pour justifier cette dernière assertion, il allègue que la population de la Flandre occidentale était, au 31 décembre 1899, d'après les chiffres publiés au *Moniteur*, de 510,448 habitants, donnant lieu, par conséquent, à 162 éligibles au lieu de 147, chiffre actuellement fixé.

Toutefois, même en admettant ce calcul, on constate que la liste réduite renfermerait encore 15 éligibles de trop, qui devraient disparaître pour qu'on puisse faire appel à la liste supplémentaire. M. Baert, il est vrai, insiste sur ce point qu'on trouve sur cette liste des personnes décédées et d'autres qui n'atteignent plus le cens de 1,200 francs. Mais il s'abstient de nous fournir la preuve légale de cette assertion.

Dans ces conditions, votre commission a décidé, à l'unanimité, qu'elle ne considérerait pas M. Baert comme réunissant les conditions d'éligibilité requises par la loi.

La conséquence naturelle de ce vote semble devoir être l'attribution du siège obtenu par la liste n° 1 à son candidat suppléant, M. Delanier.

Mais ici interviennent les réclamants pour soutenir que l'inéligibilité de M. Baert étant acquise, et par suite aucun titulaire n'ayant été élu valablement dans la liste n° 1, aucun suppléant ne peut prendre sa place, attendu, disent-ils, que « le suppléant de M. Baert ne saurait être appelé à remplacer le néant ».

Les décisions que les Chambres sont appelées à prendre dans la vérification des pouvoirs à la suite de la dernière élection ont une importance particulière, en ce qu'elles sont destinées à fixer la jurisprudence. Il importe donc de bien se pénétrer de l'esprit de la nouvelle législation électorale. Le principe qui domine cette législation a été nettement défini par les auteurs de la loi : c'est le droit accordé à tous les partis politiques — ou pour mieux dire à tous les groupes suffisamment nombreux de citoyens — d'être représentés proportionnellement au chiffre de leurs adhérents et de choisir eux-mêmes les mandataires par lesquels ils désirent être représentés. Lorsque, à raison de l'imprévoyance des partis eux-mêmes ou par suite de décès au cours de la législature, un parti n'a plus ni effectifs ni suppléants, force est bien de recourir au vieux système majoritaire, comme à un *Deus ex machina* pour trancher une situation autrement inextricable; mais c'est là, tout le monde le reconnaît, une dérogation au principe de la loi, une exception qu'il est impossible d'étendre au delà des cas expressément prévus dans la loi, c'est-à-dire au delà des cas où un parti n'a plus de suppléants à mettre en ligne.

L'article 5, litt. L, de la loi établit que, en cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, si des candidats de la même liste que le membre à remplacer ont été, lors de l'élection de celui-ci, déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions.

Certains membres de la commission ont fait observer que cet article s'appliquait seulement aux cas de vacance, c'est-à-dire, estiment-ils, au cas où le siège a été occupé par un éligible qui a ensuite perdu son mandat. Mais tous ont été d'accord pour reconnaître que, même dans cette hypothèse, le cas de Bruges tombe sous l'application de l'article 5, litt. J, § 3, de la loi du 29 décembre 1899, ainsi conçu :

« Lorsque le nombre des candidats titulaires d'une liste est inférieur à celui des sièges que lui revient, ces candidats sont élus et les sièges en surplus sont confiés aux candidats suppléants qui arrivent les premiers dans l'ordre indiqué à l'article 266. »

Cet article vise formellement le cas des candidats suppléants appelés à suppléer non des candidats inéligibles, mais des candidats qui n'ont jamais existé. Que devient ici l'argument des réclamants qu'un suppléant « ne peut être appelé à remplacer le néant » ?

C'est ainsi, messieurs, que le législateur a entendu garantir aux partis le droit d'obtenir et de conserver un chiffre de mandats proportionnel au nombre de leurs adhérents. Il est à remarquer que, dans l'esprit de la loi, le siège obtenu par le candidat effectif est, en réalité, attribué moins au candidat lui-même qu'à son parti. L'article 6, reconnaît, du reste, formellement que les suppléants ne sont pas attachés à la personne de tel ou tel titulaire, mais bien à l'ensemble de la liste, pour y remplir les vides qui viendraient à s'y produire d'une façon quelconque.

« En cas de vacance, y est-il dit, si des candidats appartenant à la même liste que le membre à remplacer ont été déclarés suppléants, le suppléant arrivant le premier en ordre utile entre en fonctions. »

C'est, en réalité, le parti qui fait l'élection, c'est entre ses mains qu'on remet le mandat en blanc; il y inscrit le nom qu'il lui plaît; les Chambres ne peuvent, en droit, que vérifier si les élus réunissent les conditions requises par la loi et, si l'un d'eux n'y satisfait point, c'est un suppléant, désigné par le même parti, qui prend sa place.

Sans doute, il y a toujours lieu de réserver le cas de fraude. Des membres de la commission ont émis la crainte qu'un parti ne choisisse sciemment des inéligibles jouissant d'une certaine popularité afin d'attirer ainsi à leur liste des suffrages dont profiteront les suppléants. Le Sénat reste toujours libre de tenir compte de pareilles circonstances dans la vérification des pouvoirs de ses membres. Il possède ce droit vis-à-vis de tous les candidats proclamés, qu'ils soient éligibles ou non, et la commission n'a pas hésité à donner acte des réserves qui ont été formulées sous ce rapport au point de vue du principe.

Mais elle estime que ceci ne peut empêcher l'admission de M. Delanier. Les réclamants écrivent, il est vrai, que le succès de M. Baert est exclusivement personnel, car les libéraux n'ont obtenu pour la Chambre que 11,281 voix, alors que, pour le Sénat, ils en ont obtenu 12,816. En d'autres termes, M. Baert était une enseigne, un appeau dont le parti libéral se serait servi pour grossir abusivement son chiffre électoral : il y a là une fraude dont il faut punir les libéraux.

Messieurs, rien n'eût été plus facile pour les adversaires politiques de M. Baert que de dénoncer son inéligibilité avant l'élection et ils y auraient même puisé un excellent argument pour combattre la liste libérale. S'ils n'en ont rien fait, il n'est pas nécessaire à ce propos de se reprocher, de part et d'autre, des arrières-pensées bien profondes. L'augmentation des suffrages pour la Chambre s'explique d'une façon fort naturelle. Les réclamants oublient de vous dire qu'il y a eu pour la Chambre 635 voix en faveur d'un candidat socialiste et 4,011 voix de démocrates chrétiens. Or, c'est un fait que vous pouvez apprécier comme vous l'entendez, mais ce n'en est pas moins un fait que, dans la plus grande partie du pays, les partis d'opposition, n'ayant pas de candidats pour le Sénat, ont voté pour celle des deux listes en présence qui leur était la moins antipathique. Il n'y a pas d'autre explication à l'augmentation dont ont bénéficié les libéraux de Bruges. On peut penser ce qu'on veut de ces coalitions; c'est le droit des électeurs de se grouper comme ils l'entendent, et la loi exige qu'on tienne ces groupements pour valables.

Il convient d'observer que les réclamants se bornent à protester contre l'admission de M. Delanier et ne suggèrent aucune solution pratique. On comprend leur embarras : soutiendra-t-on que la présence d'un candidat inéligible rende nulle la présentation de la liste où il figure? Ce serait introduire dans la loi une disposition qui ne s'y trouve point. On ne peut, dès lors, attribuer *ipso facto* à l'autre liste un second mandat auquel elle n'a pas droit. Annulera-t-on toute l'élection en faisant pâtir un candidat régulièrement élu, comme l'honorable M. Van Ockerhout, d'une erreur commise par ses adversaires politiques? Ce ne serait ni juste, ni raisonnable. Reste l'éventualité d'une élection partielle, qui devrait forcément se faire par l'application du régime majoritaire. Nous avons démontré plus haut que cette solution serait destructive de tout le système de notre nouvelle législation électorale.

Ce serait — en dehors du cas de nécessité absolue admis par la loi — appliquer dans l'arrondissement de Bruges deux poids et deux mesures, c'est-à-dire la représentation proportionnelle quand il s'agit de l'élection d'un candidat de la liste n° 2 et le régime majoritaire quand il s'agit de la liste n° 1.

En somme, messieurs, votre commission vous propose d'admettre, en remplacement de M. Baert, le candidat suppléant de la même liste,

M. Delanier, qui réunit sur sa personne les conditions d'éligibilité exigées par la loi. Elle vous propose également d'admettre le premier candidat effectif et le premier candidat suppléant de la liste n° 2, MM. Van Ockerhout et le baron de Crombrughe de Loringhe, contre lesquels aucune réclamation n'a été produite.

Le rapporteur,
GOBLET D'ALVIÉLIA.

Le président,
EMILE DUPONT.

M. Van Ockerhout. — Messieurs, comme vous venez de l'entendre, une réclamation est introduite au sujet de l'élection de Bruges. Dans l'occurrence, il s'agit de trancher une question de la plus haute importance. Je suis d'avis — et je pense que le Sénat voudra bien partager ma manière de voir — qu'il y aurait lieu de remettre à demain la discussion du rapport, afin de nous laisser le temps d'examiner ce document.

VOIX NOMBREUSES : Non ! non !

M. Dupont. — Messieurs, en commission nous avons examiné la question assez intéressante, en effet, que soulève l'élection de Bruges. Après examen, la commission a été absolument d'accord sur les termes dans lesquels il y avait lieu de reconnaître élu le suppléant. Puisque la commission a été unanimement de cet avis, je pense que le Sénat peut accepter la solution à laquelle elle s'est ralliée dans un esprit d'union et de concorde. (*Oui ! oui !*)

M. Van Wreckem. — Messieurs, je crois devoir appuyer la proposition de mon honorable collègue, M. Van Ockerhout. Il est 5 heures 20 minutes et le Sénat n'a pas l'habitude de discuter à une heure aussi tardive. D'autre part, il est de tradition de faire droit à une demande comme celle qui vient d'être formulée. Je crois donc qu'il vaudrait mieux ne pas accueillir la proposition de M. Dupont. La question qu'il s'agit de trancher est, en effet, trop importante et le rapport semble résoudre tant de problèmes des plus intéressants qu'on ne peut discuter tout cela au pied levé. Il importe que le Sénat puisse s'en rendre compte avant d'y donner son approbation.

Si le rapport pouvait être imprimé pour demain, cela nous faciliterait l'examen de la question et nous mettrait en mesure de la discuter en connaissance de cause.

M. Sainetelette. — Il n'y a pas plus de raisons de remettre la discussion sur l'élection de Bruges à demain qu'il n'y en avait d'ajourner celle concernant l'élection de Namur.

M. De Mot. — D'autant plus que la commission a été unanime.

M. Dupont. — Nous insistons, monsieur le président, pour que le vote ait lieu aujourd'hui.

— La proposition d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

Les conclusions du rapport sont adoptées par assis et levé.

M. Van Ockerhout prête serment en flamand.

M. Braun donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, le collège électoral de l'arrondissement sénatorial de Charleroi-Thuin s'est réuni le 27 mai 1900 pour procéder à l'élection de cinq sénateurs.

Le diviseur électoral déterminé par le bureau principal est de 25,894. Il résulte du procès-verbal du recensement général des votes que le chiffre électoral de la liste 1 est de 77,682, donnant droit à 3 sièges ; celui de la liste 2 est de 48,457, donnant droit à 1 siège, et de la liste 3, de 51,575, donnant droit à 1 siège.

En conséquence, ont été proclamés membres effectifs du Sénat :

Pour la liste 1, MM. Houzeau de Lehaie, Steurs et Février.

Pour la liste 2, M. le comte Werner de Merode.

Pour la liste 3, M. Audent.

Ont été déclarés membres suppléants :

Pour la liste 1, MM. Francq et Libiouille.

Pour la liste 2, M. Goffin.

Pour la liste 3, M. Lemaigre.

Aucune réclamation n'étant parvenue au Sénat concernant la régularité des opérations électorales et les élus, sauf M. Francq, qui n'a pas atteint l'âge de 40 ans, ayant justifié qu'ils remplissent toutes les conditions d'éligibilité exigées par la Constitution, votre commission a l'honneur de vous proposer l'admission de MM. Houzeau de Lehaie, Steurs, Février, le comte Werner de Merode et Audent, comme membres effectifs, et de MM. Libiouille, Goffin et Lemaigre, comme membres suppléants du Sénat.

Par 17 voix contre 10, elle a décidé qu'il y avait lieu pour elle de vérifier dès à présent l'éligibilité de tous les élus, tant suppléants qu'effectifs, et de vous proposer de dire que M. Francq ne satisfait pas à la condition d'âge exigée par la Constitution pour être déclaré éligible.

— Ces conclusions sont adoptées.

MM. le comte Werner de Merode, Audent, Houzeau de Lehaie, Steurs et Février prêtent serment.

— La séance est levée à 5 heures 50 minutes.

Demain, séance publique à 2 heures.